

DEMANDE DE PRE-ORIENTATION EN SECTION D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL ADAPTE

Pour la rentrée 2019

1^{er} DEGRE

Textes de référence :

- Code de l'éducation article L. 311-7
- Code de l'éducation article L. 351-1
- Circulaire du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté

Vous trouverez ci-après les dispositions relatives à l'admission en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) définies par les textes cités en référence.

Le public concerné

« La SEGPA accueille des élèves qui présentent des **difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation. La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française ».

De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien de droit commun qui existent au collège.

Il est à noter qu'il n'est pas attendu que les élèves qui pourraient bénéficier d'une orientation aient subi un redoublement dans leur parcours scolaire, dans le prolongement du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif à l'évaluation des acquis, l'accompagnement pédagogique des élèves, aux dispositifs d'aide et au redoublement.

« La SEGPA a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V ».

La procédure d'orientation

« L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation. La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- Pré-orientation fin de classe de CM2 en classe de sixième SEGPA
- Orientation en SEGPA en fin de sixième »

1- Les modalités d'orientation

Fin de CM1

« A la fin de la première année du cycle de consolidation (classe de CM1), des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves peuvent être proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux. »

- Le conseil des maîtres constate que les difficultés de certains élèves risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire.
- Le directeur en informe les représentants légaux au cours d'un entretien dans lequel il leur fournit toutes les informations utiles sur « les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré » afin qu'ils puissent « éventuellement envisager une orientation vers ces enseignements ».
- Une équipe éducative est organisée. Le compte-rendu est transmis à la coordonnatrice de la CDOEA en pièce annexe du dossier de demande de pré-orientation.

Durant l'année de CM2

Durant l'année de CM2, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- Premier trimestre : le psychologue de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » réalise un bilan psychologique « étayé par des évaluations psychométriques » « afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ».
- Dans le strict respect des délais de rigueur : « le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale ».
- Si le conseil des maîtres est favorable à une pré-orientation en SEGPA, « les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition » (document A : partie « Information et avis des responsables légaux »). Toute décision qui engage l'orientation d'un élève requiert l'accord systématique des deux parents ; article 372-2 du code civil « À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». Or, une décision d'orientation est considérée comme un acte non usuel, au sens où il rompt avec le passé et engage l'avenir de l'enfant.

- Le directeur d'école transmet un dossier complet à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré pour le **vendredi 14 décembre 2018, au plus tard**.
- L'inspecteur de circonscription, sur la base du dossier communiqué, propose un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA). Les dossiers complets sont transmis à la CDOEA **le mardi 18 décembre, au plus tard**.
- Tout dossier **incomplet** (absence de signature des parents, de bilan psychologique...) sera classé sans suite.

2- Les sous-commissions

Des sous-commissions, « dont la présidence est assurée par un inspecteur chargé du premier degré qui ne peut pas être un des inspecteurs responsables des circonscriptions concernées », instruisent les dossiers et émettent un avis motivé adressé à la CDOEA.

3- La CDOEA

La commission départementale d'orientation est chargée de communiquer « un avis définitif à l'IA-Dasen ».

→ Si l'avis de la commission est favorable :

- La famille ou les représentants légaux sont informés de la décision de la CDOEA et invités à donner leur accord.

L'élève est « affecté, en fonction des places disponibles et des vœux des familles », dans un collège qui dispose d'une Segpa. Il est indispensable que les familles émettent au moins deux vœux.

• « En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué ».

Le délai pour refuser la pré-orientation ou l'affectation est de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Passé ce délai, et sans réponse de la part de la famille, son accord est réputé acquis.

→ Si l'avis de la commission est défavorable :

- La famille a la possibilité de faire appel dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. L'IA-Dasen prend la décision finale qui est notifiée à la famille.

Le directeur d'école veillera à informer les familles et les représentants légaux des procédures mentionnées ci-dessus ainsi que de la transmission du dossier à la CDOEA afin qu'ils puissent « faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée ».

Le dossier à constituer

Les éléments du dossier sont en ligne sur le site de la DSDEN de l'Aude

Il est impératif que tout dossier adressé à la CDOEA soit complet. Dans le cas contraire, sauf situation exceptionnelle, le dossier ne sera pas étudié.

Le dossier soumis à l'examen de la commission est constitué des éléments suivants :

- L'imprimé de **proposition de pré-orientation** vers les enseignements adaptés à l'initiative du conseil des maîtres (document A), qui fera clairement apparaître « l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse » ; en cas d'absence de signature des représentants légaux, la demande sera classée sans suite.
- L'imprimé de **renseignements scolaires** (document B) présentant des éléments de nature à justifier la proposition du conseil des maîtres de l'école, « en particulier des données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ». Seront communiqués également des productions d'écrits de l'élève et le dernier programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Des évaluations sont proposées en annexe afin de pouvoir positionner clairement les compétences des élèves.
- Une **fiche de synthèse** (document C), faisant impérativement apparaître l'avis du psychologue de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.
- « **Le bilan psychologique**, indispensable, réalisé par un psychologue de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages », étayé explicitement par des évaluations psychométriques ». Sur l'enveloppe contenant le bilan, figureront les nom et prénom de l'élève ainsi que l'avis du psychologue de l'éducation nationale.

La teneur des débats et certaines pièces du dossier doivent demeurer confidentielles.

Remarque: Dans le cas où un internat est envisagé « pour répondre à un besoin éducatif spécifique », il sera nécessaire de joindre au dossier « une évaluation sociale » (document D) « rédigée par l'assistante du service social scolaire ou, à défaut, par une assistance sociale de circonscription qui connaît la famille ou celle du secteur du domicile de l'élève ». Pour rappel, l'admission en internat relève de la compétence du chef d'établissement.

Cas particuliers

« En application des dispositions L.351-1 du code de l'éducation, la SEGPA scolarise également des élèves qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation et ont fait l'objet d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'art L.146-9 du code de l'action sociale et des familles ».

La préconisation d'orientation en SEGPA de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est communiquée à la CDOEA par les enseignants référents.

Le calendrier

- Le directeur d'école adresse le dossier **complet** à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription avant le **14 décembre 2018**.
- L'IEN communique le dossier complet au secrétariat de la CDOEA, avec son avis, avant le **18 décembre 2018**.
- La CDOEA se réunit le **jeudi 14 mars 2019**.

Les contacts

Avant la CDOEA

- précisions sur la présente note
- constitution et réception du dossier
- organisation de la CDOEA
- réception des réponses des familles

Delphine ANCELIN, coordonnatrice CDOEA
DSDEN de l'AUDE CDOEA11
67, rue Antoine Marty 11000 CARCASSONNE
cdoea11@ac-montpellier.fr
04.34.42.91.23

Après la CDOEA

- affectation des élèves

Division de l'Organisation Scolaire et du Parcours des Elèves (DOSPE)
dospe11@ac-montpellier.fr
04.68.11.57.96